

ECOLE DU BREUIL  
ROUTE DE LA FERME  
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État  
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

**EDB-2024-23**

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil  
Séance du 18 juin 2024**

**Objet : Actualisation du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.**

Le Conseil d'administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération EDB-2022-4 du 26 janvier 2022 relative à la fixation du cadre du télétravail à l'Ecole Du Breuil et notamment l'article 24 de l'annexe au cadre général du télétravail ;

Sur le rapport présenté par Christophe Nadjovski, président du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 24 du cadre général du télétravail à l'Ecole Du Breuil est rédigé comme suit :

« Les agents autorisés à télétravailler et signataires d'une convention bénéficient d'une indemnité de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 138,24 euros par an quel que soit le nombre de jours de télétravail autorisés. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales et n'entre pas dans le revenu imposable de l'agent. »

Article 2 : Le montant journalier du forfait télétravail sera automatiquement indexé sur le montant fixé par arrêté ministériel pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, et le plafond annuel applicable à l'Ecole Du Breuil sera actualisé en conséquence.

Article 3 : La présente délibération s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Le président du Conseil d'Administration

Christophe NAJDOVSKI

